

## Compte-rendu de la réunion de contact Asile

18 avril 2018

**Aanwezig:** Petra BAEYENS (Vluchtelingenwerk Vlaanderen), Mathieu BEYS (Myria), Jessica BLOMMAERT (Ciré), Serge BODART (CCE), Hajare BOUJTAT (Médecins du Monde), Mauranne BROEKAERT (Etudiante KULEUVEN), Carl CLAUS (OE), Charlotte COENEN (Nansen vsw), Astrid DECLERCK (Myria), Colombe DETHIER (UNHCR), Géraldine D'HOOP (OIM), Koen DEWULF (Myria), Alexandre FAUDON (UNCHR), Kristof GODDERIS (MSF), Rudi JACOBS (CCE), Stéphanie JASSOGNE (Medimmigrant), Isabelle KERSTENNE (Croix Rouge Francophone), Caroline KINARD (Service Tutelles), Gerrit KLAPWIJK (Orde van de Vlaamse Balies), Bieke MACHIELS (Fedasil), Lysbeth REULENS (Agentschap Integratie & Inburgering), Joke SWANKAERT (Myria), Dirk VAN DEN BULCK (CGRA), Ilona VAN LIEDEKERKE (OE), Christine VAILLANT (Caritas International), Myriam VASTMANS (Siréas/SASB), Bart VERSTRAETEN (Rode Kruis).

### Ouverture de la réunion de contact du 18 avril 2018

Monsieur Dewulf démarre la réunion.

### Communications de l'OE (Monsieur Claus)

#### Chiffres mars 2018

1. En mars 2018, il y a eu **1.779 demandes d'asile**, soit 22 de moins qu'en février 2018. 1.635 demandes d'asile ont été introduites sur le territoire (WTC), 83 en centres fermés et 61 à la frontière. Ce qui signifie une baisse de 5 demandes par rapport à mars 2017 (1.784). L'OE a enregistré 80,86 demandes par jour ouvrable (WTC). Il y avait 22 jours ouvrables en mars 2018, soit deux de plus qu'en février 2018 (20), soit, en moyenne 6,99 demandes de plus par jour ouvrable. Le top 10 des nationalités les plus courantes de ces demandeurs d'asile était : la Syrie (232), l'Afghanistan (150), la Géorgie (121), la Palestine (114), l'Iraq (111), l'Albanie (94), l'Érythrée (79), la Guinée (75), la RD du Congo (60), indéterminé (50) et la Turquie (50).
2. En mars 2018, l'OE a pris **1.546 décisions** : 1.231 dossiers ont été transférés au CGRA, dans 171 dossiers, une annexe 25/26quater a été délivrée et 144 demandes d'asile ont été déclarées sans objet. Il y a eu au total 435 demandes d'asile multiples au cours de, soit 47 demandes multiples de plus que février 2018. Le top 3 des nationalités les plus courantes était : l'Afghanistan (88), l'Irak (53) et l'Albanie (38).

3. En **centres fermés**, les principales nationalités de ces demandeurs d'asile étaient : le Maroc (17) et la RD du Congo (10). A la frontière, les principales nationalités étaient : le Venezuela (19) et la Turquie (11).
4. En mars 2018, l'OE a enregistré **88 MENA**, dont 74 garçons et 14 filles. Les principales nationalités étaient : l'Afghanistan (22), l'Érythrée (17) et la Guinée (13). 3 MENA avaient 0 à 13 ans, 20 MENA 14 à 15 ans et 65 MENA 16 à 17 ans.

## Questions

5. *L'article 7, § 2, du Règlement Dublin III signifie-t-il que la compétence de l'État membre responsable ne peut être déterminé qu'une fois et qu'ensuite, cette compétence ne peut, en principe, plus être reconsidérée ? Par exemple : Si un demandeur d'asile qui a laissé ses empreintes digitales en Italie le 22 avril 2017, s'est ensuite rendu en France où, en mai 2017, une décision Dublin déclarant l'Italie comme État membre responsable – introduit une demande d'asile en Belgique, le 1er mai 2018, l'Italie a-t-elle toujours compétence même si 12 mois se sont écoulés ? Est-ce exacte ? En d'autres termes, la décision de la France comme quoi l'Italie est l'état membre responsable restera-t-elle d'application ?*
6. Monsieur Claus le confirme mais précise que l'Italie doit d'abord marquer son accord sur la prise ou la reprise en charge de la personne concernée. En temps normal, la France a 6 mois pour effectuer un transfert vers l'Italie. Cette durée est étendue à 18 mois, lorsqu'il y a risque de fuite du demandeur ; Dès que cette période est dépassée, la France devient le pays responsable. La Belgique n'est en aucun cas responsable du traitement de la demande d'asile.
7. *Que se passe-t-il lorsqu'un MENA est signalé au Service de tutelles mais que celui-ci ne souhaite pas demander l'asile ? Sera-t-il encore enregistré + empreintes digitales ? Qu'arrive-t-il à ces données ?*
8. Monsieur Claus confirme que le mineur non-accompagné sera enregistré par l'OE comme un étranger illégal intercepté. C'est un enregistrement conventionnel et n'a rien à voir avec les demandes d'asile. Peu importe qu'il s'agisse ou non d'un mineur. Toute personne qui se trouve illégalement sur le territoire belge est enregistrée, et la prise d'empreintes digitales sera faite par la police.
9. *Lorsqu'une personne se présente à la frontière sans les documents nécessaires lui donnant accès au territoire et qu'elle introduit une demande de protection internationale, fait-elle alors l'objet d'une procédure à la frontière ? (Également pour le CGRA) Ou y aura-t-il, préalablement à l'examen de recevabilité/du contenu de la demande, une appréciation/décision de la part du CGRA concluant ou non à l'application de la procédure à la frontière ? Comment, à quel moment et par qui est évalué si le demandeur à la frontière a des besoins procéduraux spécifiques pouvant être incompatibles avec la procédure à la frontière ?*
10. Monsieur Claus répond qu'il s'agit d'un processus continu au cours duquel les besoins procéduraux sont évalués. Ces procédures sont appliquées à la frontière, par l'OE et ensuite par le CGRA.

11. Le Code frontières Schengen autorise le refus d'accès au territoire de l'Union européenne si le ressortissant d'un pays tiers ne remplit pas les conditions d'entrée mentionnées à l'article 6, §1 et s'il n'entre pas dans une des catégories de personnes visées à l'article 6, §5 (article 14 §1 du Code frontières Schengen). Cependant, si l'étranger ne répond pas aux conditions d'accès au territoire (voir article 6) et fait appel à la protection internationale à la frontière, il tombe sous l'application de la Directive 2013/33/EU (Directive accueil). Pendant le traitement de sa demande de protection internationale, il peut « rester dans l'État membre », c'est-à-dire « le fait de rester sur le territoire, y compris à la frontière ou dans une zone de transit de l'État membre dans lequel la demande de protection internationale a été présentée ou est examinée », comme défini dans l'article 2 p) de la Directive 2013/32/EU. La décision concernant le refus d'accès est par conséquent suspendue ou remise (voir l'article 52/3, §2 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers).
12. Un étranger qui ne répond pas aux conditions de l'accès au territoire (voir article 6 du Code frontières Schengen) ne peut pas simplement introduire une demande de protection internationale à la frontière. Sur base de l'article 8, §3, c) de la Directive 2013/33/EU, un demandeur de protection internationale peut être placé en rétention « pour statuer, dans le cadre d'une procédure, sur le droit du demandeur d'entrer sur le territoire ».
13. Aussi bien l'article 8, §3, c) de la Directive 2013/33/EU que l'article 26 §1 de la Directive 2013/32/EU pose clairement que les États membres ne peuvent placer un étranger en rétention au seul motif qu'il est demandeur de protection internationale.  
Ce principe est repris dans l'article 74/5, §1er, 2° de la Loi du 19 décembre 1980.
14. Article 8, §2 de la Directive 2013/33/EU prévoit que : « Lorsque cela s'avère nécessaire et sur la base d'une appréciation au cas par cas, les États membres peuvent placer un demandeur en rétention, si d'autres mesures moins coercitives ne peuvent être efficacement appliquées ». L'application de la procédure à la frontière, fixée à l'article 57/6/4 de la loi, est en tous cas lié à une mesure de privation de liberté à la frontière. L'évaluation individuelle qui a lieu lors de l'application de la procédure sera effectuée en tenant compte de l'importance du contrôle efficace des frontières. Le contrôle des frontières est efficace quand une mesure de privation de liberté a été imposée. Le levage automatique de la mesure de privation de liberté dans le cas d'une demande de protection internationale pourrait priver le contrôle des frontières de tout effet.
15. Appliquer ou non la procédure à la frontière prévue par l'article 57/6/4 de la loi, en conjonction l'article 74/5, §1, 2° de la loi sur la rétention, dépend des conditions spécifiques suivantes :
  - Premièrement, il doit s'agir d'un non-accomplissement des conditions de l'article 6, §1 du Code frontières Schengen ;
  - Deuxièmement, le traitement de la demande de protection internationale dans cette procédure à la frontière n'a lieu que si la requête n'est pas recevable (article 57/6 §3 de la loi), ou, si la procédure accélérée prévue par article 57/6/1 de la loi est applicable ;
  - Troisièmement, le CGRA n'applique pas ou pas longtemps la procédure mentionnée à l'article 57/6/4 de la loi si le demandeur de protection internationale a besoin de garanties procédurales spéciales, particulièrement dans le cas de torture, viol ou autres violences psychologiques, physiques ou sexuelles, qui ne sont pas compatibles avec l'application d'une demande de protection internationale selon la procédure posée à l'article article 48/9, §5 de la loi ;

- Quatrièmement, le CGRA doit prendre une décision dans un délai de 4 semaines sur base de l'article 57/6/4 de la loi.
16. Monsieur Klapwijk souligne que toute décision de mise en rétention doit être justifiée de manière individuelle, ainsi que les circonstances dans lesquelles le demandeur est placé sous protection internationale. A ce sujet, il renvoie à l'arrêt rendu dans le cadre d'un recours en cassation du 27 décembre 2017 ([het cassatiearrest van 27 december 2017](#)) et la Directive accueil. Monsieur confirme que ceci est toujours individuellement motivé.
  17. *Suite au rapport sur le Soudan, publié par le CGRA, l'OE aurait développé une nouvelle procédure de test concernant l'article 3 de la CEDH en cas d'expulsion. L'OE pourrait-il expliquer cette nouvelle procédure {les différentes étapes, le groupe cible (et tout critère utilisé pour déterminer ce groupe cible<sup>2</sup>), les délais, le personnel responsable du droit à être entendu et de l'examen de l'article 3 CEDH à l'OE, la formation préalable, la remise d'une copie du questionnaire à la personne concernée ...} ?*
  18. *Dans le cadre de cette nouvelle procédure, le CCE a fait valoir que les articles 3 et 8 de la CEDH avaient été violés faute d'enquête approfondie sur une éventuelle violation des articles 3 et 8 de la CEDH et ce, avant qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13 septies) n'ait été délivré. L'audition dans le centre fermé après la prise de la décision contestée est, selon le CCE, tardive et ne peut justifier le OQT pris plus tôt. (CCE n ° 201546 22 mars 2018). Est-ce que l'OE tient compte de cette jurisprudence et de quelle manière ?*
  19. Monsieur Claus fait valoir que ces questions n'ont rien à voir avec la procédure d'asile. La question doit donc être soumise à la direction générale.
  20. *« Quelle est la procédure lorsqu'un détenu (détention judiciaire) demande l'asile à partir de la prison ? Selon l'art. 71/2, par.2 de l'Arrêté Royal du 08/10/1980, les directeurs des établissements pénitentiaires sont compétents pour enregistrer la demande d'asile, toutefois qui dresse l'annexe 26 ? Dans le cas où il incombe à direction de l'établissement pénitentiaire de dresser l'annexe 26, cette tâche peut-elle être déléguée au service psychosocial interne à la prison ou au greffe ? Cette tâche peut-elle également être déléguée à un service social externe à la prison ? »*
  21. C'est le greffe de l'établissement pénitentiaire qui est responsable de la rédaction d'une annexe 26. Celle-ci est ensuite signée aussi bien par le directeur de l'établissement que par le demandeur lui-même. L'annexe 26 est transmise à l'OE, après l'OE fera l'inscription dans le registre d'attente.
  22. *Madame Vastmans demande quel est le délai pour la délivrance d'une annexe 26 ?*
  23. Monsieur Claus répond qu'en principe cela doit se faire immédiatement après la demande d'asile, mais que l'OE n'a aucun contrôle sur cette pratique. L'OE reçoit l'annexe 26 du directeur de l'établissement pénitentiaire. Néanmoins, l'OE ne peut contrôler les pratiques internes d'un tel établissement.
  24. *Comment se fait-il que le service d'accès aux documents de l'OE n'envoie pas de documents aux avocats par e-mail de manière aussi rapide et efficace que le CGRA, notamment le questionnaire du CGRA rempli pour le demandeur d'asile ? Est-il envisagé d'améliorer l'informatique pour rendre possible l'envoi de document, même volumineux, par e-mail, comme le fait le CGRA ?*

25. Monsieur Claus donne la réponse du service de l'administration publique. La loi sur l'administration publique prévoit 30 jours pour répondre, l'OE respecte ce délai. Actuellement, on étudie la possibilité de travailler sur une plate-forme sécurisée sur laquelle on pourrait enregistrer le dossier et à laquelle l'avocat aurait également accès. Pour le moment, l'envoi de documents volumineux par courrier électronique s'avère techniquement impossible, voire dangereux.
26. Monsieur Dewulf demande qu'à l'avenir, tout développement à ce sujet soit communiqué à la réunion de contact.
27. *Quel est le dispositif de transmission des dossiers/documents de preuve vers le CGRA ?*
28. Monsieur Claus répond que l'OE scanne le dossier et tous les documents nécessaires qui sont ensuite, et de manière physique, transférés au CGRA.
29. *En cas de décision négative des instances d'asile, si le migrant désire récupérer ses documents, il a la possibilité d'en faire la demande à l'OE.*
- Comment concrètement doit-il faire cette demande, doit-il se présenter à l'OE ?*
  - Si l'OE décide de ne pas rendre les documents, comment la personne en sera-t-elle informée ?*
  - L'OE devra-t-il donner une notification écrite et motivée ?*
  - Y a-t-il un délai à la confiscation des documents ou est-elle définitive ?*
30. Monsieur Claus ne peut pas donner de réponse toute faite à ce sujet, car ces questions ne relèvent pas de la compétence du Directeur Asile. Nous sommes actuellement en phase de recherche de la méthode d'utilisation la plus adéquate. De toute façon, la loi n'est en vigueur que depuis 3 semaines et aucun cas ne s'est déjà manifesté.
31. *Selon l'article 8, § 1 : « Si le demandeur est un mineur non accompagné, l'État membre responsable est celui dans lequel un membre de la famille ou les frères ou sœurs du mineur non accompagné se trouvent légalement, pour autant que ce soit dans l'intérêt supérieur du mineur ».*
- Comment l'interprétez-vous ? Cela signifie-t-il que tout permis de séjour, même temporaire, entre en ligne de compte ?*
- L'OE interprète 'se trouvent légalement' de manière aussi large que possible, pour autant que ce soit dans l'intérêt supérieur du mineur (même si c'est temporaire).
- Comment déterminez-vous ce qui est effectivement 'dans l'intérêt supérieur du mineur' ?*
- Cela dépend des éléments du dossier. Il n'est pas toujours évident de déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant. S'il s'agit d'un mineur qui voudrait rejoindre un membre de sa famille en Belgique, le bureau Dublin a développé une procédure où le membre de sa famille est invité en Belgique pour une interview. A base de cette interview et des éléments du dossier, une décision sera prise.
- Si le demandeur est un mineur non accompagné ayant un membre de la famille résidant légalement dans un autre État membre et qu'il est établi - sur la base d'un examen individuel - que ce membre de la famille peut le prendre en charge, ce pays va-t-il procéder au regroupement du mineur avec le membre de sa famille en question et, ce pays est-il alors l'état responsable dans la mesure où c'est dans l'intérêt supérieur du mineur ?*

Dans la mesure où c'est dans l'intérêt supérieur du mineur, un autre État membre peut être prié de procéder au regroupement familial du MNA avec ce membre de sa famille.

- d. *L'article 8, § 2 exige en outre un examen individuel pour établir que le membre de la famille peut prendre le mineur à sa charge. Pouvez-vous expliquer comment cet examen est menée ? Qui le mène, quelles sont les modalités ? Par exemple, quelles parties sont entendues ?*

Comme mentionné ci-dessus, les éléments du dossier seront vérifiés et, dans certains cas, un 'best interest assessment' est fait en collaboration avec le bureau MINTEH se fera.

- e. *Un autre État membre peut-il être identifié en tant qu'État membre responsable en vertu du Règlement Dublin, lorsqu'un demandeur d'asile arrive en Belgique par voie de réinstallation ? Quels articles du Règlement Dublin sont pertinents dans ce cas ?*

En principe, une personne qui arrive en Belgique dans le cadre d'une réinstallation ne sera pas renvoyée dans un autre État membre. Néanmoins, il se peut que le Règlement Dublin soit appliqué dans l'intérêt de la personne : si un membre de la famille se trouve par la suite dans un autre État membre, par exemple, si l'épouse d'un demandeur d'asile relocalisé se trouve déjà en Allemagne. Les mesures de réinstallation ne dispensent pas les États membres de l'application de l'Ordonnance (EU) nr. 604/2013, y compris les dispositions concernant le regroupement familial, en particulier la protection des MENA, et la disposition discrétionnaire aux motifs humanitaires (Articles 8,9,10,11, 16 et 17.2).

Ceci est plutôt exceptionnel, car au moment d'une relocalisation, ces options doivent déjà avoir fait l'objet d'une évaluation. Il est bien sûr toujours possible que cette information ne soit disponible que plus tard.

32. *Quand le demandeur de protection internationale est-il inscrit dans le registre d'attente ? A partir de « l'application effective de la demande de protection internationale », de « l'enregistrement de la demande de protection internationale » ou du « dépôt de la demande de protection internationale » ?*
33. Monsieur Claus répond que l'inscription au registre d'attente se fait au moment du dépôt de la demande, étant donné qu'aucune base légale n'oblige de le faire plus tôt. La demande doit être introduit légalement au plus tard après « faire » la demande.
34. *Serait-il possible d'obtenir le nombre d'éloignements forcés pour 2017 (nombre de personnes effectivement transférées en 2017 depuis les centres fermés) et les principales nationalités ?*
35. Monsieur Claus répond qu'en 2017, il y a eu 1.072 éloignement dans le cadre d'une procédure Dublin. Les principaux pays étaient : le Soudan (125), l'Érythrée (93), l'Afghanistan (85), le Maroc (74), la Guinée (56), le Nigéria (56), autres pays (583)
36. *Quel est le nombre de personnes accueillies par la Belgique dans le cadre de Dublin en 2017 (prise ou reprise en charge) et les principales nationalités ?*
37. Monsieur Claus répond que le chiffre n'est pas encore connu. La réponse à cette question sera présentée lors de la prochaine réunion.
38. *Madame Kerstenne demande à quel moment l'annexe 26 est délivrée ?*

39. Monsieur Claus précise que la personne reçoit un accusé de réception au moment où elle effectue sa demande. La demande sera en pratique enregistrée le même jour. L'inscription effective aura lieu plus tard, dans un délai de 30 jours. Après l'introduction de la demande, une annexe 26 sera délivrée.
40. Madame Kerstenne demande si on peut obtenir des documents à ce sujet. Elle explique qu'un avocat n'a pas eu la possibilité de remettre une lettre d'accompagnement lors de la remise d'un dossier Dublin.
41. Monsieur Claus confirme que des documents peuvent être remis à la demande expresse des personnes concernées.

### Communications du CGRA (Monsieur Van den Bulck)

42. Monsieur Van den Bulck s'excuse pour l'absence du CGRA à la dernière réunion : personne n'a pu être présent en raison des multiples circonstances. Monsieur Van den Bulck donne un aperçu des chiffres du CGRA pour le mois de mars 2018, aussi consultable sur le site web du CGRA (<https://www.cgra.be/fr/actualite/les-statistiques-dasile-du-mois-de-mars-2018>)

DEMANDES D'ASILE	Mars 2018	2018
Nombre de personnes qui ont introduit une première demande d'asile <sup>1</sup>	1.344	4.171
Nombre de personnes qui ont introduit une demande d'asile multiple	435	1.258
Nombre de personnes qui ont introduit une demande d'asile	1.779	5.429
DECISIONS EN MATIÈRE D'ASILE	Mars 2018	2018
DECISIONS INTERMEDIAIRES		
Nombre de personnes pour lesquelles il a été décidé de prendre une demande d'asile (multiple) en considération	116	293
DECISIONS DEFINITIVES		
Nombre de personnes qui ont reçu une décision de reconnaissance du statut de réfugié (SR)	889	2.185
Nombre de personnes qui ont reçu une décision d'octroi du statut de protection subsidiaire (PS)	193	496
Nombre de personnes auxquelles la prise en considération d'une demande d'asile multiple a été refusée	433	1.007
Nombre de personnes auxquelles la prise en considération a été refusée (UE, Pays d'origine sûr, Réfugiés dans un autre état membre de l'UE)	39	159
Nombre de personnes auxquelles le statut de réfugié et/ou la protection subsidiaire a été refusée	799	1.690
<b>Nombre de personnes qui ont reçu une décision de reconnaissance du statut de réfugié (SR)</b>	<b>32</b>	<b>72</b>
<b>Nombre de personnes auxquelles le statut a été retiré ou abrogé</b>	<b>2.501</b>	<b>5.902</b>
CHARGE DE TRAVAIL	Fin mars 2018	
	6.994 dossiers	

<sup>1</sup> Cette catégorie comprend les demandes d'asile introduites à la frontière et sur le territoire, ainsi que les demandes d'asile introduites par des personnes qui sont arrivées en Belgique via la relocalisation et la réinstallation (0 personnes en mars).

43. En mars 2018, 1.779 personnes ont demandé l'asile en Belgique, à peu près autant qu'en février 2018 (1.757). Aucune personne n'est arrivée en Belgique par le biais d'une réinstallation ou d'une relocalisation.
44. En mars 2018, le CGRA a pris 1.990 **décisions** (pour 2.501 personnes), dont 889 décisions de reconnaissance du statut de réfugié, et 193 attributions du statut de protection subsidiaire, 433 décisions de prise en considération d'une demande d'asile multiple, 39 refus de prise en considération d'une demande d'asile et 799 refus du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire.
45. Le taux de protection<sup>2</sup> représentait en février 2018 46,7% et en mars 2018 43,6%. Monsieur Van den Bulck reconferme que ces taux de protection comprennent les décisions de refus, le refus de prise en considération ou les décisions irrecevables relatives aux demandes d'asile multiples (ou à des demandes de protection internationale ultérieures).
46. Concernant la **charge de travail**, on comptait **6.924** dossiers en attente de décision à la fin du mois de mars 2018. L'objectif est de totalement résorber l'arriéré pour le mois de juin 2018 afin d'arriver à ce moment à une charge de 5.000 dossiers, considérée comme normale. Lorsqu'on sera arrivé à ce niveau, on peut s'attendre ce qu'un demandeur d'asile (à présent appelé demandeur de protection internationale) reçoive en principe une décision dans un délai rapide, sauf exceptionnellement pour les dossiers complexes.
47. Concernant le **taux de protection**, Monsieur Van den Bulck précise que dans les décisions de refus sont reprises aussi les décisions de non-prise en considération des demandes d'asile multiples (appelées à présent décisions d'irrecevabilité de demande ultérieures de protection internationale).
48. Monsieur Dewulf demande à Monsieur Van den Bulck s'il peut commenter la baisse récente du taux de protection ? Monsieur Van den Bulck indique que le taux de protection dépend pour beaucoup du type de dossiers traités au cours de la période. Dans les périodes où le CGRA traitait une majorité de dossiers syriens, le taux était plus élevé. Lorsqu'on a traité plus de dossiers de demandes multiples (désormais appelées demandes ultérieures), ce taux était plus faible. La baisse du taux n'est donc pas liée à une politique plus restrictive du CGRA à l'égard de certains pays, mais à la nature des dossiers traités au cours de la période.

## Questions

49. *Serait-il possible de nous donner le taux de protection concernant les **Afghans** pour les 5 dernières années ?*
50. Monsieur Van den Bulck répond que le taux de protection pour l'Afghanistan au cours des 5 dernières années était de 54,8% (2013), 57,6% (2014), 63,1% (2015), 58% (2016), 56,5% (2017)
51. En 2018, ce taux est moins élevé, parce que beaucoup de demandes d'Afghanistan sont des demandes multiples. Au cours des premiers mois de 2018, 60% des demandeurs d'asile

---

<sup>2</sup> Le taux de protection correspond au nombre de décisions du CGRA accordant un statut de protection rapporté au nombre total de décisions définitives.



d'Afghanistan ont introduit des demandes d'asile multiples (à présent appelées demandes ultérieures). Lorsque ces demandes sont introduites sans nouvel élément, le taux de protection global baisse pour ce pays. Ce phénomène s'observe aussi beaucoup pour l'Irak à présent. Le nombre important de demandes multiples limite aussi la capacité du CGRA à traiter l'arriéré. Monsieur Van den Bulck attire l'attention sur l'importance de conseiller aux personnes de ne pas introduire de demandes d'asile multiples sans nouvel élément.

52. Monsieur Beys demande s'il est techniquement possible de calculer le taux de protection par pays uniquement pour les 1ères demandes d'asile ? Monsieur Van den Bulck répond que c'est difficile d'extraire directement ces chiffres mais précise que le CGRA donne aussi le chiffre concernant le nombre de décisions au fond en excluant les décisions de non-prise en considération d'une demande multiple (appelée à présent irrecevabilité d'une demande ultérieure). Il est donc possible de calculer ce taux.

53. **Concernant la nouvelle loi modifiant la procédure d'asile**<sup>3</sup>, Monsieur Van den Bulck indique qu'elle n'apporte pas de changements fondamentaux. Cette modification introduit dans la loi certaines nouvelles notions. Toutefois, beaucoup de ces notions étaient déjà appliquées auparavant par le CGRA : identification, besoins procéduraux, possibilité pour un mineur d'introduire une demande d'asile pour lui-même et d'être personnellement entendu. Ces pratiques existaient déjà au CGRA mais sont à présent inscrites dans la loi. Il y a actuellement un peu de retard dans la transmission des rapports d'auditions aux demandeurs d'asile et aux avocats mais ce retard sera résorbé très vite.

54. **Concernant la possibilité d'introduire une demande d'asile pour les mineurs accompagnés ou la possibilité pour un mineur d'être entendu (sans qu'une demande de protection internationale distincte soit déposée)**, Monsieur Van den Bulck attire l'attention sur l'importance de le faire avec prudence. En effet, il faut évaluer l'impact qu'une demande d'asile personnelle peut produire sur le mineur lui-même, ainsi que l'impact d'un interrogatoire personnel. Lorsqu'il n'y a pas d'éléments spécifiques concernant le mineur, cette procédure peut avoir des conséquences négatives et, par conséquent, entraîner un lourd sentiment de responsabilité dans le chef du mineur concerné. Ceci est renforcé si le mineur est entendu après une procédure négative introduite par les membres adultes de sa famille et que la décision est négative. Monsieur Van den Bulck conseille de ne pas faire usage de cette procédure, s'il n'existe pas d'éléments spécifiques concernant le mineur. Monsieur Van den Bulck ajoute que des modifications sont également apportées concernant les demandeurs d'asile en détention et concernant la procédure accélérée.

55. *Dans le cas de la **procédure accélérée**, il apparait dans la loi que le recours doit être introduit dans les 10 jours calendrier **uniquement** si le délai de 15 jours pour traiter le dossier a été respecté par le CGRA. Pouvez-vous confirmer ?*

[Art. 39/57.](#)<sup>2</sup> § 1er.<sup>2</sup> [<sup>1</sup> Les recours visés à l'article 39/2 sont introduits par requête, dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle ils sont dirigés.<sup>5</sup> La requête est introduite

---

<sup>3</sup> Loi du 17 décembre 2017 - Loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, MB 12 mars 2018.

dans les [6 dix jours]6 de la notification de la décision contre laquelle il est dirigé: 2° lorsque le recours est dirigé [6 contre une décision visée à l'article 57/6/1, § 1er, alinéas 2 en 3]6;

[Art. 57/6/1](#) § 1er. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut traiter une demande de protection internationale selon une procédure d'examen accélérée lorsque :

- a) le demandeur n'a soulevé, en soumettant sa demande de protection internationale et en exposant les faits, que des éléments sans pertinence au regard de l'examen visant à déterminer s'il remplit les conditions requises pour bénéficier de la protection internationale; ou
- b) le demandeur provient d'un pays d'origine sûr au sens du paragraphe 3; ou
- c) le demandeur a induit les autorités en erreur en ce qui concerne son identité et/ou sa nationalité, en présentant de fausses informations ou de faux documents ou en dissimulant des informations ou des documents pertinents qui auraient pu influencer la décision dans un sens défavorable; ou
- d) il est probable que, de mauvaise foi, le demandeur a procédé à la destruction ou s'est défait d'un document d'identité ou de voyage qui aurait aidé à établir son identité ou sa nationalité; ou
- e) le demandeur a fait des déclarations manifestement incohérentes et contradictoires, manifestement fausses ou peu plausibles qui contredisent des informations suffisamment vérifiées concernant le pays d'origine, ce qui rend sa demande peu convaincante quant à sa qualité de bénéficiaire d'une protection internationale; ou
- f) le demandeur a présenté une demande ultérieure de protection internationale qui a été déclarée recevable conformément à l'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er; ou
- g) le demandeur ne présente une demande qu'afin de retarder ou d'empêcher l'exécution d'une décision antérieure ou imminente qui entraînerait son refoulement ou éloignement; ou
- h) le demandeur est entré ou a prolongé son séjour illégalement sur le territoire du Royaume et, sans motif valable, ne s'est pas présenté aux autorités ou n'a pas présenté une demande de protection internationale dans les délais les plus brefs compte tenu des circonstances de son entrée; ou
- i) le demandeur refuse de se soumettre à la prise des empreintes digitales visée à l'article 51/3; ou
- j) il existe de sérieuses raisons de considérer que le demandeur représente un danger pour la sécurité nationale ou l'ordre public, ou le demandeur a été éloigné de manière forcée pour des motifs graves de sécurité nationale ou d'ordre public.

Dans la situation visée à l'alinéa 1er, f), le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision sur la demande de protection internationale dans un **délai de 15 jours ouvrables**, après qu'il ait pris une décision de recevabilité de la demande.

Dans toutes les autres situations, visées à l'alinéa 1er, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision sur la demande de protection internationale dans un **délai de 15 jours ouvrables**, après qu'il ait réceptionné cette demande transmise par le ministre ou son délégué.

Pour l'application de la présente disposition, sont considérés comme jours ouvrables, tous les jours, excepté le samedi, le dimanche ou les jours fériés.

- a. Le questionnaire CGRA rempli à l'OE par les demandeurs d'asile sera-t-il modifié ?
  - i. Comment et à quel moment le CGRA va-t-il décider si une procédure est accélérée / en test de recevabilité sans entendre la personne ?

- ii. *Comment et à quel moment le DPI (demandeur de protection internationale) sera-t-il informé que sa demande est accélérée ou en test de recevabilité ?*
  - b. *Les DPI en test de recevabilité seront-ils systématiquement entendus par le CGRA avant la décision ?*
  - c. *Comment les besoins procéduraux spécifiques seront-ils évalués ? À quel moment et par qui ?*
  - d. *Dans l'article 57/6§3 qu'entend le CGRA par « la demande est probablement fondée » ?*
56. Monsieur Van den Bulck indique que le CGRA va évaluer **les besoins procéduraux pour chaque dossier et qu'il s'agira d'un processus continu**. D'abord, cette évaluation sera faite au moment où le dossier arrive au CGRA. Ensuite, une évaluation aura lieu au moment de l'audition et enfin, au moment de la prise de décision. Parfois, ces trois moments seront assez rapprochés dans le temps, parfois ils seront plus éloignés. Pour les personnes détenues et à la frontière, une décision devra être prise plus rapidement dans la procédure accélérée. Si le CGRA constate qu'une décision au fond ne pourra pas être prise rapidement, il prendra une décision de recevabilité pour mettre fin à la procédure à la frontière.
57. Monsieur Van den Bulck attire l'attention sur **l'impact de la procédure accélérée sur le CCE**. Le CGRA a la possibilité de prendre une décision dans le contexte d'une procédure accélérée. La loi prévoit que si cette décision est prise dans un délai de 15 jours, des délais de recours au CCE sont raccourcis. Dans ce cas, les délais de procédures raccourcis sont aussi applicables pour le CCE. Cette possibilité existe dans la loi mais elle sera appliquée en pratique pour les personnes des pays sûrs et même dans ce cas, pas systématiquement. Pour le CGRA, la priorité absolue est de résorber l'arriéré et donc de prendre des décisions. On investit donc moins dans des éléments supplémentaires qui ne sont pas vraiment nécessaires. Actuellement, ce n'est pas une priorité de prendre une décision dans les 15 jours pour les personnes provenant de pays sûrs. Mais on n'exclut pas de faire un plus grand usage de cette procédure après le 1<sup>er</sup> juillet. Une autre situation de procédure accélérée concerne les décisions d'irrecevabilité des demandes multiples concernant des personnes à la frontière.
58. *Madame Kerstenne demande comment la personne pourra savoir si elle se trouve ou non dans une procédure accélérée dans les autres cas d'application ? Lorsqu'une personne provient d'un pays sûr, la situation est prévisible pour la personne comment le prévoir dans les autres cas ?* Monsieur Van den Bulck répond que parfois, on ne peut le savoir qu'après une appréciation qui ne peut avoir lieu qu'au cours de l'audition. Il précise qu'une procédure accélérée ne veut pas dire que l'appréciation sur le caractère fondé de la crainte sera différente par le CGRA. Il y aura une différence sur le délai de convocation. Dans ce cas, la personne va remarquer qu'elle est convoquée dans un délai plus court. Il ajoute qu'en cas de procédure accélérée, le CGRA peut prendre la décision rapidement, sans transmettre le rapport d'audition au préalable. Le rapport sera alors remis en même temps que la décision. La notification précisera la procédure à suivre et les délais de recours au CCE.
59. **Dossiers nigériens de traite des êtres humains**
- a. *Avez-vous des chiffres sur les demandes d'asile dans lesquelles la traite des êtres humains justifie l'attribution/la reconnaissance d'un statut de protection ?*

- b. *Avez-vous des informations spécifiques sur les dossiers nigériens ? S'il n'y a pas de chiffres, avez-vous une idée sur les développements / les tendances récents ?*
- c. *Quels faits et circonstances de la traite peuvent jouer un rôle important dans la procédure d'asile ?*
- d. *Un statut de protection internationale a-t-il déjà été accordé aux demandeurs d'asile victimes **de la traite des êtres humains ou victimes d'exploitation des êtres humains** en Belgique ou dans un autre État membre européen ?*

60. Monsieur Van den Bulck répond qu'il n'y a pas de chiffres qu'on peut tirer des bases de données concernant un lien entre les dossiers d'asile et la traite des êtres humains. Le nombre de demandeurs d'asile du Nigeria est très limité (7 en février, 10 en mars 2018). Ce nombre concerne en partie des personnes concernées par la problématique de la traite et qui le mentionnent elles-mêmes. On ne constate pas d'augmentation.

61. Monsieur Dewulf précise que la question est posée par Myria, car on a constaté dans des dossiers judiciaires que des Nigérianes avaient emprunté la route de Libye pour se rendre en Europe sous l'emprise de réseaux de traite qui utilisent le vaudou pour les asservir. Monsieur Van den Bulck précise que la crainte est examinée uniquement en fonction du pays d'origine. Donc, une protection internationale est accordée mais pas à toutes les personnes concernées par la traite.

#### **Dossiers burundais**

62. *Quel est le taux actuel pour les Burundais ? La protection subsidiaire est-elle accordée de manière automatique ? Ceci dans le cadre d'un rapport 18/9/2017 du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies.*

63. *[Question de suivi] Dans un arrêt rendu par trois juges (n° 195 323 du 23 novembre 2017), le CCE a adopté la position suivante concernant le Burundi : « le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur d'asile est de nature à rendre une personne suspecte de sympathies pour l'opposition, aux yeux des autorités burundaises. Il ressort tout aussi clairement des informations résumées plus haut que le fait d'être suspect de sympathie pour l'opposition au régime en place à Bujumbura suffit à faire courir à l'intéressé un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions ou des opinions qui lui sont imputées. Il s'ensuit que, dans le contexte qui prévaut actuellement au Burundi, la seule circonstance que le requérant a séjourné en Belgique où il a demandé à bénéficier de la protection internationale, suffit à justifier dans son chef une crainte avec raison d'être persécuté du fait des opinions qui lui seraient imputées ». Cette position est confirmée par le CCE dans un arrêt n°197.537 du 8 janvier 2018.*

64. *[Question de suivi] Le CGRA a-t-il adapté sa politique conformément à ces arrêts ? En d'autres mots, hormis l'éventuel examen d'une clause d'exclusion, suffit-il, aux yeux du CGRA et compte tenu du contexte actuel, d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur d'asile d'origine burundaise pour obtenir le statut de réfugié ?*

65. Monsieur Van den Bulck indique que le taux de protection pour le Burundi est de 96.5 % pour les 3 premiers mois de 2018. Il ajoute que le CGRA tient compte de la jurisprudence du CCE mais examine aussi toujours la situation individuelle des personnes concernées. Le CGRA continue à

suivre et à apprécier la situation dans le pays d'origine et adapte éventuellement sa politique en fonction de cette évolution.

66. *Est-il possible de recevoir plus d'informations sur les **demandeurs d'asile vénézuéliens** ?*
- Le nombre de demandes?*
  - Le taux de reconnaissances?*
  - La profils éventuels?*
67. Monsieur Van den Bulck répond que peu de demandes ont été introduites par des ressortissants de Vénézuéla : 16 en janvier, 22 en février et 31 en mars 2018. Le taux de protection actuel est de 90 % mais peu de dossiers ont été traités. Il s'agit surtout de dossiers de profils politiques clairs. Il ajoute que le CGRA considère qu'il n'y a pas de situation de conflit armé avec risque de violence aveugle pour l'octroi de la protection subsidiaire au Venezuela. Le risque de traitement inhumain ou dégradants (article 15 b) de la directive qualification) doit être évalué au cas par cas.
68. *Saisie par un ressortissant afghan originaire de Kaboul, la Cour nationale du droit d'asile en France (équivalent du CCE) a estimé, dans un arrêt du 9 mars 2018 (qui a fait l'objet d'un communiqué le 21 mars), que la provenance de l'intéressé de la capitale afghane, en proie à la date de sa décision à une situation de violence aveugle de haute intensité au sens de l'interprétation de la CJUE dans l'arrêt Elgafaji du 17 février 2009, justifiait l'existence de motifs sérieux et avérés de croire qu'en cas de renvoi en Afghanistan et de retour à Kaboul, il courrait, du seul fait de sa présence dans cette ville, un risque réel de subir une atteinte grave. Pour déterminer ce niveau de violence à Kaboul, la cour a tenu compte des bilans de trois attentats meurtriers perpétrés par les talibans dans la capitale en janvier 2018, du rapport du Bureau Européen d'Appui en matière d'Asile (EASO) publié en décembre 2017 ainsi que du rapport publié par la Mission d'assistance des Nations unies en Afghanistan (UNAMA) en février 2018.*
- Quelle est la politique actuelle du CGRA à l'égard des demandeurs de protection Afghans originaires de Kaboul ?*
  - Le cas échéant, la politique à l'égard des Afghans originaires de Kaboul est-elle actuellement en cours de révision ou d'actualisation (avec un éventuel gel des dossiers) ?*
  - Si oui, est-ce que le CGRA tire les mêmes conclusions que la CNDA française à cet égard ?*
69. Monsieur Van den Bulck répond que, par rapport à ce pays, la politique du CGRA n'a pas vraiment changé ces dernières années. Pour les personnes originaires de Kaboul, on apprécie le profil, la situation individuelle. Dans un certain nombre de cas, le statut de réfugié est accordé mais on n'accorde pas la protection subsidiaire uniquement sur base du risque de violence aveugle pour Kaboul. Il indique qu'on apprécie le risque en tenant compte d'un maximum d'information, y compris la politique et la jurisprudence dans d'autres pays mais ce n'est pas un facteur déterminant. Monsieur Van den Bulck remarque que certains se réfèrent maintenant à une jurisprudence en France mais note qu'il existe de la jurisprudence dans d'autres pays en Europe qui ont une approche beaucoup plus restrictive, y compris au niveau des cours supérieures, notamment en ce qui concerne la protection subsidiaire, par exemple aux Pays-Bas, en Allemagne et dans les pays scandinaves. Il ajoute que des discussions sont en cours au sein d'EASO. Le Conseil des ministres de l'UE a demandé à EASO de rédiger des guidelines pour arriver à une approche commune concernant l'Afghanistan. Il ajoute que l'objectif est que le management board d'EASO arrive à un document commun pour juin 2018.

70. Monsieur Dewulf demande comment fonctionne la décision au sein d'EASO ? Monsieur Van den Bulck répond qu'une analyse juridique est effectuée avec consultation de différentes sources dont des experts nationaux. Entre autres le concept de fuite interne doit être examiné. Il précise que par exemple en Norvège, on considère que chaque Afghan peut échapper au risque en s'installant dans des villes comme Kaboul, Herat et Jalalabad ...sauf pour certains cas vulnérables. L'objectif d'EASO est d'arriver à une approche commune en tenant compte de tous les éléments. Il ajoute que l'idée n'est pas que l'approche la plus restrictive devienne l'approche commune.
71. Madame Kerstenne observe que le taux de reconnaissance pour l'Afghanistan est beaucoup plus élevé pour les mineurs que pour les adultes et demande si c'est aussi le cas dans les autres pays européens ? Monsieur Van den Bulck répond que c'est en général le cas mais n'a pas les chiffres sous les yeux. Il ajoute que, lorsqu'il s'agit d'un mineur, on n'envisage pas la possibilité de fuite interne.
72. **Chiffres MENA**
- Quel est le délai moyenne de traitements des demandes d'asile des MENA (les trois dernières années, si possible)?*
  - Y –t-il des chiffres concernant l'âges des MENA qui ont obtenu le statut de protection internationale ? Si oui, pour les trois dernières années, si possible ?*
73. Monsieur Van den Bulck répond qu'il n'y a pas de chiffres à ce sujet.
74. *En vertu de l'art. 49, al. 1, 6° de la loi séjour, **un étranger reconnu comme réfugié dans un État membre peut-il demander la confirmation de ce statut de réfugié en Belgique, s'il a un droit de séjour illimité en Belgique et qu'il peut prouver un séjour légal ininterrompu d'au moins 18 mois en Belgique ?***
75. Cette information est également mentionnée sur le site du CGRA. Dans l'article précité, il est question de « l'étranger qui, après avoir été reconnu comme réfugié alors qu'il se trouvait sur le territoire d'un autre État, partie contractante à la Convention internationale relative au statut des réfugiés, a été autorisé par le ministre ou son délégué, à séjourner ou à s'établir dans le Royaume, à condition que sa qualité de réfugié soit confirmée par l'autorité visée au 2° ou 3° ». A savoir : « 2° le Ministre des Affaires étrangères ou l'autorité internationale à laquelle le Ministre a délégué sa compétence ; 3° l'étranger auquel la qualité de réfugié est reconnue par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ».
76. *Le CGRA peut-il clarifier les questions ci-après ?*
- Où / comment la demande de confirmation du statut de réfugié doit-elle être déposée ?*
  - La personne concernée est invitée à remplir un questionnaire (Malheureusement, ceci n'est pas mentionné dans la brochure du CGRA « Vous êtes réfugié reconnu en Belgique, vos droits et obligations ». A la page 17 de la brochure, il est indiqué qu'il suffit de remettre une copie de la décision de reconnaissance dans l'autre pays et du titre de séjour en Belgique, au CGRA.) Auprès de quelle instance peut-on obtenir ce questionnaire ? Que contient exactement le questionnaire ? S'agit-il d' une autre enquête sur le fond?*
  - Pour le calcul des 18 mois de séjour légal ininterrompu, le séjour couvert par un certificat d'immatriculation est-il pris en compte ?*

- d. *Quel est le rôle du ministre des Affaires étrangères dans la confirmation du statut de réfugié ?*
- e. *Y a-t-il eu, ces dernières années, des chiffres concernant le nombre de réfugiés reconnus dont le statut a été confirmé en Belgique ?*
- f. *Avant de se voir reconnaître le statut de réfugié en Belgique, dans quels pays étaient ces personnes reconnues comme réfugiés ?*

77. Monsieur Van den Bulck répond qu'une demande peut être introduite par courrier adressé au CGRA accompagné du titre de séjour en Belgique et éventuellement de l'autre pays. En fonction de la situation, la personne pourra recevoir un questionnaire. Il ajoute que, pour pouvoir utiliser cette procédure, il faut prouver avoir un statut de séjour en Belgique à durée indéterminée et un séjour légal depuis minimum 18 mois. Monsieur Van den Bulck indique enfin que le ministre des affaires étrangères ne joue aucun rôle. C'est un souvenir datant des années 80 avant la création du CGRA et la formule est restée dans la loi.

78. Le CGRA ne dispose pas de chiffres sur le nombre de réfugiés reconnus dont le statut a été confirmé en Belgique. Il s'agit d'un très petit nombre. Les personnes concernées avaient été initialement reconnues en France, aux Pays-Bas et en Allemagne.

79. *Dans quels cas / situations spécifiques les **réfugiés reconnus** peuvent-ils, selon le CGRA, **demander / faire apostiller un certificat de naissance** dans le pays d'origine ? Nous avons été informés d'un dossier concret dans lequel un couple indien et ses enfants avait obtenu la reconnaissance de réfugié en Belgique. Le CGRA a fait savoir par écrit qu'il n'était pas autorisé à délivrer des certificats de naissance pour les enfants et a demandé au couple de faire apostiller les actes de naissance des enfants par l'Inde.*

80. Monsieur Van den Bulck répond que dans certains cas, on communique qu'un acte de naissance ne peut pas être obtenu au CGRA, mais auprès des autorités du pays où la personne est née. Ceci arrive quand la personne est née dans un autre pays que son pays d'origine. Par exemple, si une personne chinoise (tibétaine) est née en Inde, le CGRA peut renvoyer cette personne vers les autorités indiennes pour obtenir l'acte de naissance.

81. ***La décision de refus** qui intervient **dans certaines procédures accélérées** (demandes multiples de protection internationale déclarées recevables, demandes de protection internationale de personnes provenant d'un pays d'origine sûr, demandes de protection internationale des personnes abusant de la procédure, personnes ayant commis une fraude, personnes qui refusent la prise d'empreintes digitales, des personnes qui ont présenté une demande de protection internationale uniquement pour éviter l'expulsion, des personnes qui constituent un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale), est une **décision à déclarer manifestement non fondée**. Une telle décision est-elle prise sans une "vraie" enquête sur le fond ?*

82. Monsieur Van den Bulck renvoie aux explications qu'il a fournies plus tôt dans la réunion<sup>44</sup>.

83. ***Demandes multiples** : on constate qu'il y a de plus en plus d'auditions préliminaires dans la phase de prise en considération. Pouvez-vous nous dire quelle est la politique du CGRA à ce sujet ?*

---

<sup>4</sup> Voir § 51-52 ci-dessus.

84. Monsieur Van den Bulck répond qu'en principe, une décision est prise sans audition mais ça dépend un peu du dossier concerné et des éléments transmis par l'OE. Il indique que dans certains cas, les éléments sont tellement limités que le CGRA organise une audition préliminaire avant de décider de la recevabilité (ou de l'irrecevabilité) du dossier. Il précise qu'il n'y a pas de volonté de faire plus d'auditions dans ce cadre.

85. **Arriéré** : *pouvez-vous nous donner les chiffres de l'arriéré et le délai approximatif de traitement pour les dossiers afghans et palestiniens ?*

86. Monsieur Van den Bulck répond qu'il y a actuellement 1500 dossiers afghans en traitement, alors qu'on vient de 6.800 dossiers. Il indique que presque tous ces dossiers sont fixés avant fin juin pour audition. Pour la Palestine, il signale qu'il y a une charge de travail de 160 dossiers et qu'on peut estimer qu'il n'y a pas d'arriéré.

87. *Le compte-rendu de la réunion de contact Asile du 17 janvier 2018, mentionne ce qui suit à propos du **bénéficiaire de protection subsidiaire qui prend contact avec son ambassade en Belgique**. Avez-vous déjà plus d'informations à ce sujet?*

*Y a-t-il une ligne /une pratique claire (et systématique) au CGRA, lorsqu'un bénéficiaire de la protection subsidiaire prend lui-même contact avec son ambassade en Belgique sans compromettre son statut de protection ? L'appréciation va-t-elle dépendre du fait que la protection a été attribuée en vertu de l'art. 48/4, §2, a, b, of c, ou non ? Pouvons-nous en conclure qu'il n'existe aucun risque pour le bénéficiaire de la protection subsidiaire d'introduire une demande de document de voyage auprès de l'ambassade du pays d'origine ?*

*Monsieur Dermaux répond qu'en principe un contact avec l'ambassade n'a pas d'effet et n'entraîne pas le retrait de la décision de protection subsidiaire, surtout si celle-ci a été accordée sur base de la violence aveugle (art. 15 c) de la directive qualification). La situation pourrait être différente si la protection est accordée en vertu de l'article 15 b) (risque de traitements inhumains et dégradants), mais il n'y a rien d'automatique et la situation est examinée au cas par cas. L'information sur le site du CGRA pourrait être adaptée à ce sujet, s'il s'avère qu'elle est trop ambiguë.*

*Monsieur Dermaux fait savoir que la question est encore à l'examen des juristes du CGRA.*

88. Monsieur Van den Bulck répond que le CGRA n'a pas compétence pour délivrer des actes d'état civil aux bénéficiaires de la protection subsidiaire et qu'ils ne peuvent donc pas se voir délivrer un document de voyage spécial pour réfugiés. Si la protection subsidiaire a été attribuée sur base de l'article 15c) de la directive qualification (victime de violence aveugle dans un conflit armé), il n'y a pas de risque de retrait de la protection en cas de contact avec l'ambassade. Par contre, si la protection subsidiaire a été attribuée sur une autre base, la réponse n'est pas certaine. Monsieur Van den Bulck indique que cette précision sera apportée prochainement sur le site du CGRA.

89. Madame Kerstenne demande quel est le délai pour apporter des remarques au rapport d'audition et à partir de quand court ce délai ? Monsieur Van den Bulck répond que le CGRA essaie de le notifier par accusé de réception signé par la personne et que, dans ce cas, le délai court à partir de l'accusé de réception. Madame Kerstenne signale que certains courriers contenant des



rapports d'audition ont été adressés à la direction des centres d'accueil. Monsieur Vanderstraeten signale que la Rode Kruis a aussi remarqué de tels envois dans leurs centres. Monsieur Van den Bulck précise qu'une enveloppe peut être envoyée à la direction ou au centre. Une grande enveloppe peut parfois contenir plusieurs enveloppes fermées contenant chacun un rapport d'audition. Le centre peut alors faire signer l'accusé de réception du rapport par la personne et le renvoyer par fax au CGRA.

### Communications du Conseil du contentieux des étrangers (CCE) (Monsieur Bodart)

90. Monsieur Bodart parcourt les chiffres du CCE de l'année 2017. L'arriéré continue à diminuer. En janvier 2018, il y a eu 604 recours et 552 décisions prises. En février 2018, le nombre de recours s'élevait à 380. En matière d'asile, le flux entrant en février s'élevait à 633 recours pour un flux sortant de 826 arrêts rendus. Au 1<sup>e</sup> mars 2018 le nombre de recours déposés était de 4.196. On constate un arriéré qui sera vraisemblablement résorbé pour la fin de l'année 2018. Il y a un arriéré de 16.707 procédures d'appel dans les dossiers en matière d'asile. La charge de travail normale est de 3 mois, ce qui représente un délai normal en matière de recours. En février 2018, les recours en matière d'asile ont principalement été introduits par des demandeurs d'asile originaires de : l'Afghanistan (73), l'Albanie (31), le Congo (RDC) 25, la Guinée (21) et l'Irak (21).
91. En février 2018, il y a eu **81 recours en extrême urgence** (UDN) et 21 recours en procédure accélérée. Au 1<sup>er</sup> février 2018, la charge de travail du contentieux d'asile comptait 4.398 recours pendants.
92. L'**analyse du flux sortant** (matière d'asile de plein juridiction) est indiquée par dictum/ arrêts définitifs dans le tableau ci-après :

Arrêts rendus par dictum	Σ en février 2018
Refus	354
Reconnaissance Genève (art.48/3)	115
Refus reconnaissance Genève (art. 48/3) – Octroi protection subsidiaire (art.48/4)	0
Annulations	42
Σ	<b>511</b>

93. En février 2018, le taux de reconnaissances était plus élevé, notamment pour le Burundi (mais aussi pour l'Iraq, toutefois dans une moindre mesure). L'assemblée générale a décidé dans un jugement que le climat de violence à Bagdad est le résultat d'un conflit interne armé, ce qui peut toucher tous les citoyens (sans distinctions). La violence est telle que le simple fait d'être présent sur place constitue un danger sérieux. De CCE avait gelé certaines décisions concernant les Iraquiens de Bagdad jusqu'à cette assemblée générale. En conséquence, la protection subsidiaire ne sera plus systématiquement accordée aux personnes originaires de Bagdad en raison de l'absence de "circonstances vulnérables" (nouveau paragraphe c.). D'autre part, la vulnérabilité des personnes est prise en compte au cas par cas, ce qui permet d'accorder une protection subsidiaire. Un « [sliding scale](#) » est appliqué qui fait que non seulement Bagdad ne satisfait plus, mais que des évaluations plus approfondies vont être effectuées. Du côté francophone, il y a 50

enquêtes en cours, du côté des néerlandophones, un peu moins de 50, dont une décision est attendue pour mai ou juin.

94. *En cas de réforme d'une décision d'irrecevabilité par le CCE, celui-ci peut-il accorder directement une protection internationale ?*
95. Monsieur Bodart souligne qu'il appartient au CCE d'enquêter sur le fond de l'affaire en cas d'irrecevabilité du CGRA. Ceci s'applique aux appels d'irrecevabilité du CGRA, dans lesquels le CCE statue sur des confirmations / réformation mais aussi annulation ou suppression d'une reconnaissance directe. Dans le cas où le CCE jugerait une décision irrecevable ou la détruirait directement, il existe des indices sérieux de protection subsidiaire. Concernant les demandes d'asile, la nouvelle loi n'a rien changé pour le CCE. Le juge doit toutefois interconnecter l'article 39, 2§1 et le nouvel article 39, 76§1 et examiner s'il doit confirmer ou réformer une décision contradictoire.
96. Une seconde enquête concernant plus spécifiquement l'art.3 CEDH, doit être faite **avant** l'ordre de quitter le territoire (OQT). Une enquête doit toujours être faite avant, pas après. Monsieur Bodart fait référence à l'arrêt n° 202 415 du 16 avril 2018. Une femme camerounaise a eu l'occasion de donner des informations après la décision (articles 8 et 3), un dossier dans lequel l'OE a donc pris une décision sans avoir toutes les informations.

### Communications de l'OIM (Madame d'Hoop)

97. Madame d'Hoop parcourt les chiffres des **retours volontaires depuis la Belgique**. **En mars 2018**, 257 personnes sont retournées avec le soutien de l'OIM depuis la Belgique. De janvier à mars inclus, il y eu au total 719 personnes qui sont retournées avec l'aide de l'OIM. Les principaux pays de destination étaient : la Géorgie (59), l'Ukraine (34), la Roumanie (29), le Brésil (26), l'Iraq (22).
98. La plupart venait de Bruxelles (109), Anvers (47), Limbourg (23), Namur (14), Hénault (13), Luxembourg (12) et Flandre orientale (12). Cela concernait surtout des migrant en séjour irrégulier (126), des demandeurs d'asile déboutés (67) et des demandeurs d'asile qui ont arrêté leur procédure (64). Les principaux continents de destination étaient : l'Europe (104), l'Asie (100), l'Amérique Latine (35) et l'Afrique (18). Les principales organisations associées à ces retours, étaient : Fedasil (111), les ONG (99), Rode Kruis et Croix-Rouge (42), l'OE (3) et l'OIM (2).
99. Le UNHCR, ICMC et l'OIM ont organisé conjointement la conférence finale du projet 'European Resettlement Network' (ERN+) sur les voies complémentaires d'admission des réfugiés dans l'UE. La conférence a permis de présenter les études du projet comprenant des recommandations pour le développement de futurs modèles de sponsors privés, de programmes de bourse d'étudiants pour réfugiés et de programmes d'admission humanitaires. Consultez les recherches et plus d'infos sur l'événement ici : <https://www.iom.int/news/iom-unhcr-icmc-present-innovative-european-models-protection-refugees>.
100. La présentation du rapport « [More than numbers](#) » (au-delà) des chiffres aura lieu le 4 mai 2018 à la UN House à 13h30 en présence de et en collaboration avec [GMDAC](#) et l'institut McKenzie. Le GMDAC a été établi à Berlin en 2015 pour récolter, analyser et partager des données

fiables sur la migration internationale (par exemple, dans des domaines clés tels que les enfants dans la migration et la traite des êtres humains).

### Communications du Service des tutelles (Madame Kinard)

101. Madame Kinard communique les chiffres du Service des tutelles.
102. En mars 2018, il y a eu 310 signalements<sup>5</sup> **de MENA qui se déclarèrent mineurs**, dont 169 signalements à la police en 83 à l'OE. 251 signalements concernant des hommes et 59 concernant des femmes. 169 doutes ont été émis sur l'âge et 88 tests ont été réalisés. Il y a une différence entre le nombre de doutes émis et le nombre de tests car certains jeunes sont signalés plusieurs fois et un doute est émis plusieurs fois par les services de police. 94 décisions d'âge ont été prises en mars 2018. Les **pays d'origine** étaient : l'Érythrée (76), l'Algérie (39), le Maroc (32).
103. L'effectif des **tuteurs actifs** compte actuellement 234 tuteurs francophones et 240 tuteurs néerlandophones (total de 604 tuteurs actifs). Il y avait en mars 2018, 2.558 tutelles en cours : 106 nouveaux tuteurs ont été désignés, 1 provisoire et 154 tutelles ont été clôturées.
104. *[Question de suivi] : En cas de contestation de l'âge, pouvez-vous nous dire dans combien de dossiers le Service des tutelles est revenu sur sa décision, lorsque le jeune présente des documents tels que passeport ou acte de naissance ?*
105. Ces chiffres seront communiqués lors d'une prochaine réunion de contact. Le Service des tutelles nous rappelle que lors de la dernière réunion de contact, il y avait eu une question concernant les statistiques.
106. Madame Kinard nous fait savoir que le Service des tutelles y travaille. Elle s'attend à être en mesure d'expliquer ces chiffres à l'occasion d'une prochaine réunion de contact.
107. Monsieur Dewulf remarque que l'Algérie, en tant que pays d'origine des MENA primo arrivants qui se déclarent mineurs d'âge, est en augmentation.
108. Madame Kinard confirme que l'Algérie est depuis janvier 2018 dans le top 3 des pays d'origine.

### Communications du HCR (Monsieur Faudon)

109. Monsieur Faudon nous fait savoir qu'il n'y a pas eu de nouveaux rapports, ni de nouvelles activités au sein du HCR.

### Questions

110. *L'ambassade de Turquie délivre-t-elle à nouveau des visas aux réfugiés reconnus en Belgique pour leur permettre de rendre visite à leur famille qui y séjourne ?*

---

<sup>5</sup> Il s'agit du nombre de personnes ayant déclaré être mineur étranger non accompagné (demandeur d'asile ou non demandeur d'asile) lorsqu'elles sont signalées au Service des tutelles par un service de police ou par l'Office des étrangers. Le nombre de personnes effectivement identifiées en tant que mineurs étrangers non accompagnés sera inférieur. Après tout, un certain nombre sera majeur après la détermination de l'âge, un autre nombre ne sera pas identifié ayant disparu entretemps. Voir plus loin le nombre total de jeunes sous tutelle.

111. Monsieur Van den Bulck indique que le CGRA ne donnera certainement pas une telle confirmation. Il mènera plus tôt une enquête dans le cadre d'un éventuel retrait dû au retour dans leur propre pays. Vluchtelingenwerk indique que la question était en réalité destinée à d'autres réfugiés en Belgique, et plus particulièrement aux Syriens qui veulent se rendre en Turquie. Pas pour les ressortissants turcs. Le HCR essaiera à nouveau de répondre à la question, la question sera posée le mois prochain.

112. *Nous sommes très régulièrement sollicités dans le cadre d'une demande de visa humanitaire ou de regroupement familial pour des personnes se trouvant dans un pays tiers. Nous constatons que souvent ces personnes ou leur famille en Belgique, ont des difficultés à expliquer clairement leur statut dans le pays dans lequel il se trouve.*

- a. *Les réfugiés reconnus par le UNHCR reçoivent-ils dans tous les cas un document différent de celui qu'ils reçoivent en tant que demandeur d'asile ?*
- b. *A quoi ressemble le document qu'ils reçoivent une fois avoir obtenu le statut de réfugié ?*
- c. *Pour exemple (voir le document en pièce jointe), selon ce document délivré par le UNHCR en Iraq, la personne y serait demandeuse d'asile depuis 2006.*
  - i. *Est-il possible d'être demandeur d'asile durant une période aussi longue ?*
  - ii. *Est-il possible que la personne ait été reconnue réfugiée mais que le UNHCR ne prévoit pas de documents/attestation autre que celle remise aux demandeurs d'asile ?*

*(Dans cette situation-ci, il s'agit d'une personne d'origine iranienne, se trouve à Sulaymaniyah en Iraq depuis 2006, et cette attestation est renouvelée chaque année). Certaines personnes nous assurent avoir été reconnues réfugiées mais ne disposent pas d'une preuve de cela. Cette information est, en effet, importante afin de savoir si des options telles que la réinstallation sont envisageables ou pas, dans certaines situations. Le HCR Belgique n'a pas encore été confronté à la situation dans laquelle des personnes d'origine turque, reconnues réfugiées en Belgique, veulent par exemple se rendre en Turquie pour rendre visite à leur famille, mais l'Ambassade de Turquie aurait confirmé qu'elles pouvaient s'y rendre sous trois conditions : être en possession d'un visa, d'une confirmation écrite du pays d'asile pour voyager (la Belgique en l'occurrence), et ne peuvent se rendre en Turquie qu'une fois tous les sept ans (1 visa tous les sept ans).*

113. Le bureau du HCR en Iraq a été contacté afin de confirmer cette pratique et obtenir des informations relatives au point c de la question.

## Communications de Fedasil (Madame Machiels)

### Chiffres clés

114. Madame Machiels communique les chiffres clés. Ces chiffres remplacent les rapports mensuels, pour des raisons logistiques.

115. En mars 2018, il y a eu un **flux entrant** de 1.230 personnes pour un **flux sortant** de 1.690 personnes. Ce qui veut dire qu'il y a eu plus de départs (460 personnes) que d'arrivées. Au cours des mois précédents, la différence entre arrivées et départs était de 300 personnes.

116. Le **profil des résidents** était comme suit : 68% **hommes** et 32% **femmes**. Les principales nationalités de ces **résidents étaient** : Afghanistan (24,5%), Syrie (12,5%), Iraq (9,1%), Guinée (5,1%), Russie (3,5%). Ce top n'indique pas de changements majeurs par rapport aux mois précédents, sauf pour l'Afghanistan (5,5%). Le **statut administratif** est affiché autrement par rapport aux chiffres des mois précédents et peut donc paraître un peu étrange. En mars 2018, le statut administratif des résidents était comme suit: humanitaire (0,1%), accueil AR 24/6/2004 (0,1%), MENA non demandeur d'asile (0,1%), prolongation du droit à l'accueil (1,1% - baisse importante), Dublin (1,7%), relocation (1,9% - y compris, la demande d'asile normale), MENA avec statut (19% - avec séjour), lieu de retour ouvert (2,9%), demande d'asile multiple (3,4%) MENA demandeur d'asile (5%), personnes après la réinstallation (5,1%), personnes avec statut de séjour (6,5%), demandeurs d'asile (70,2%).
117. En mars 2018, le taux d'occupation **du réseau d'accueil** s'élevait à 73,51 %.
118. 293 personnes sont retournées via le **programme du retour volontaire**, dont 21 personnes via le Règlement Dublin.
119. En mars 2018, 2 personnes ont été **relocalisées**, en février elles étaient 4 et en janvier 51. Aucune personne n'a été **réinstallée** en mars, mais bien en février (164).
120. Madame Machiels fait le point de quelques instructions de Fedasil:
- Fedasil a récemment conclu un accord de coopération avec Forem (comme l'année passée avec le VDAB) dans les structures d'accueil en Wallonie dont une instruction était envoyée au réseau d'accueil.
  - Les instructions non-finalisées seront communiquées lors d'une prochaine réunion de contact.
  - La modification de la loi sur le droit des étrangers est expliquée au cours des séances d'informations organisées dans les structures d'accueil ainsi que la note avec l'encadrement.

## Questions

121. *Quand le **centre de Mouscron** a-t-il exactement fermé ?*
122. Madame Machiels répond que le centre de Mouscron (exploité par un opérateur privé) a fermé le 17/11/2016.
123. *Pouvez-vous donner un aperçu des **fermetures prévues** pour cette année ?*
124. Madame Machiels précise qu'il y a une réduction de 6.454 places dont 2.854 places dans les centres collectifs ; la fermeture concerne 9 centres d'accueil temporaires, créés en 2015. Les autres fermetures concernent les centres d'accueil individuel. La balance envisagée existe de 60% des centres collectifs et de 40% des centres individuels. Madame Machiels renvoie en outre au résumé sur le [site web de Fedasil](#).
125. *L'accueil est-il toujours accordé, lorsqu'un MENA le souhaite ?*

- a. *Y a-t-il une limite au nombre de fois qu'un MENA peut être accueilli (pris en charge), si chaque fois il ne souhaite pas demander l'asile, disparaît et revient ?*

En principe, il n'y a pas de limite. Fedasil est effectivement compétant pour l'accueil du mineur. Lorsque le mineur n'est pas demandeur d'asile et qu'il est orienté vers une place d'accueil plus adaptée auprès des communautés, le mineur – quand il se présente de nouveau - sera orienté de nouveau aux instances compétentes et il n'aura pas automatiquement droit à l'accueil par Fedasil.

- b. *Un code 207 est-il attribué si la famille qui, via le regroupement familial, vient rejoindre un MENA avec statut et demande également l'asile ? Y a-t-il une différence : si la famille est déjà inscrite dans le registre des étrangers en raison de son droit au séjour sur la base du regroupement familial et qu'elle demande alors l'asile, et si elle demande l'asile directement à son arrivée en Belgique et ne sera inscrite dans le registre des étrangers que par après, en raison de son droit de séjour sur la base du regroupement familial ?*

Si l'étranger est déjà inscrit dans le registre des étrangers, il n'y a pas d'attribution du code 207, mais une 'non-attribution' (art. 11 de la loi accueil). Si l'étranger demande l'asile à son arrivée, le code 207 est attribué mais seulement pour la période entre la demande et la décision de regroupement familial et la demande de la requérante. Après l'attribution du droit de séjour de plus de 3 mois, ils perdent leur droit de l'aide matériel (art.8 Loi d'accueil) et commence la phase de transition.

- c. *Est-il exact que dans le premier cas, il n'y a pas d'attribution de code 207 et qu'ils peuvent donc demander une aide financière ? Et que dans le second cas, un code 207 est attribué, qui est ensuite annulé par l'inscription au registre des étrangers, après quoi ils ont deux mois pour quitter l'accueil ?*

Madame Machiels réponds que c'est correct, en respectant les nuances formulées ci-dessous.

#### **Modification de la loi asile et la loi accueil.**

126. *Ces modifications ont été publiées au Moniteur belge en date du 12/3/18 et sont entrées en vigueur le 22/3/18. Quel est l'état des lieux concernant les décisions d'application requises (délais et conditions de publication, entrée en vigueur, etc.) ?*

127. Madame Machiels répond que les décisions d'exécution requises ne sont pas encore disponibles.

128. Les « **no-show** » (demandeurs d'une protection internationale qui n'utilisent pas leurs droits ou qui quittent la structure d'accueil sans autorisation) ont droit à un accompagnement médical via Fedasil et à un « **niveau de vie décent** ». Que signifie exactement un « **niveau de vie décent** » ? Ceci doit être discuté plus amplement.

129. Madame Machiels fait remarque que le concept 'no show' ne couvre pas toujours la même charge. Il concerne les personnes qui n'utilisent pas le droit de l'accueil, ou lesquelles dont leur droit de l'accueil est restreint.

130. Madame Machiels annonce qu'elle a été en mission avec EASO en Grèce, plus précisément dans les îles de Kos et de Leros. La mission comprenait entre autres l'optimisation des possibilités et l'amélioration de l'accueil. La situation de l'accueil à Kos et Leros est en tous cas plus tranquille qu'à Lesbos, Chios ou Samos.

## Varia

Astrid donne des informations sur les 'flyers' sur le regroupement familiale avec les bénéficiaires de la protection internationale que le HCR met à disposition en 7 langues et qui sont également disponibles via YouTube : <https://www.youtube.com/watch?v=weOlfif9luY&t=115s>

**La prochaine réunion de contact aura lieu le 16 mai à 9h30.**

**Lieu ? Myria, Rue royale 138, 1000 BRUXELLES**

**(Entrée par le 37 de la rue de Ligne)**

**Vous avez des questions pour les instances d'asile ? Merci de les envoyer avant le 9 mai à**

**[myria@myria.be](mailto:myria@myria.be)**

**Prochaines réunions : 20/06.**